

DELIBERATION PORTANT SUR LA VALORISATION DU SERVICE CIVIQUE DANS LE PARCOURS DE L'ETUDIANT

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2018,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D611-7 et suivants ;  
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la Délibération CFVU UCA 2017-05-09-05 du 9 mai 2017 portant sur la valorisation du service civique ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

En application d'une note du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 mai 2018, précisant les modalités de validation des compétences acquises lors d'un service civique dans un cursus d'études, il est proposé à la CFVU de modifier les modalités suivantes de valorisation du service civique dans le parcours de l'étudiant précédemment fixées.

Vu la présentation faite par Françoise PEYRARD, Vice-Présidente CFVU, en charge des formations ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Les modalités de valorisation du service civique dans le parcours de l'étudiant, telles que définies ci-dessous, sont adoptées.

**① Valorisation au sein de l'annexe descriptive au diplôme**

A la fin de son service civique, l'étudiant rédige un résumé de ses activités. Le Responsable pédagogique de la formation, l'étudiant et le BAIP (Bureau d'Aide à l'Insertion professionnelle) font le point sur le service civique et valident en commun le texte qui figurera dans l'annexe descriptive au diplôme

**② Attribution de crédits correspondant à une Unité d'Enseignement (UE) ou un élément constitutif d'une UE**

(par exemple une UE de professionnalisation, de projet professionnel...)

- sous condition de validation du responsable pédagogique de la formation
- dans ce cadre, l'évaluation des connaissances pour cette UE ou l'élément constitutif de l'UE, consiste en la rédaction d'un mémoire suivie d'un oral.

**③ Service civique et stage**

La mission de service civique accomplie l'année où un stage est prévu dans la maquette de formation ne peut pas se substituer à ce stage. Un étudiant ne peut pas faire un service civique à la place d'un stage.

Cependant, les activités conduites ou connaissances et compétences acquises lors d'un service civique l'année ou les années précédant cette année de formation pourront être reconnues a posteriori. Dans ce cas, un rapport et une soutenance seront demandés afin de valider totalement ou partiellement l'unité d'enseignement « stage ». Cette demande sera faite par l'étudiant auprès du responsable de formation qui évaluera la cohérence pédagogique entre les missions exercées dans le service civique, les compétences acquises et les objectifs du stage initialement prévus dans la formation.

Cette demande de validation devra être faite dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire auprès du responsable de formation et signée par le Directeur de la composante porteuse du diplôme.

**Article 2** : La délibération CFVU UCA 2017-05-09-05 du 9 mai 2017 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2018-06-26-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours** : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*